

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2023-CMQC-050

DATE : 13 juin 2023

## PLAINTÉ DE :

Monsieur A

## À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour municipale

---

## DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

---

[1] Au terme d'une audience tenue le [...] 2023, le juge déclare le plaignant coupable d'une infraction au *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2).

[2] Dans sa correspondance au Conseil de la magistrature, le plaignant énumère différents éléments de preuve soumis au juge au cours de l'audience et reproche à celui-ci de ne pas les avoir retenus alors qu'ils étaient, selon lui, favorables à sa cause.

[3] Le plaignant est d'avis qu'à la suite de la présentation de sa preuve, le juge aurait dû conclure à un acquittement, et que sa décision de le déclarer coupable est « totalement incohérente ».

[4] Ces reproches correspondent à l'insatisfaction du plaignant à l'égard d'une décision relative à l'appréciation de la preuve dans le cadre d'une instance judiciaire. Or, la mission du Conseil de la magistrature n'est pas de déterminer le bien-fondé d'une décision judiciaire prise dans le cadre ou à la suite d'une audience. Le Conseil doit décider s'il y a eu manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques. Aucun tel manquement n'est en cause en l'espèce.

2023-CMQC-050

PAGE : 2

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.